

# SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

### Relative à l'avenant au contrat de prestation de dératisation & désinsectisation de la cuisine centrale de Fondettes confiée à la Société ECOLAB Pest France

#### ACTE N°DC2025SMR18 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 notamment les articles L2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°DL20250401SMR04 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 auquel le coût de cette prestation a été inscrit,

Vu le nouveau contrat présenté par la société ECOLAB PEST FRANCE en date du 8 juillet 2025 relative à la prestation de dératisation Syndicat Mixte,

Considérant le montant de l'offre reçue de la Société ECOLAB PEST FRANCE inférieure à 40 000 €HT,

Considérant que la société ECOLAB a égaré le contrat initial du Syndicat Mixte et qu'un contrat similaire vient de nous être proposé,

Considérant qu'il convient d'assurer les prestations de dératisation et de désinsectisation afin de garantir le bon fonctionnement du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** Il est passé un avenant au contrat de dératisation et désinsectisation de la cuisine centrale de Fondettes avec la Société ECOLAB PEST FRANCE dont le siège est basé au 10, avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX.

**Article 2 :** Le présent avenant est valable 2 ans à compter de l'accomplissement des formalités administratives, ce qui prolonge le contrat initial d'un an.

**Article 3 :** Cet avenant n'a aucune incidence sur le montant annuel de la prestation fixé à 870,57 € HT, soit 1 044,68 € TTC.

**Article 4 :** Les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours et suivants (imputation 611 RB2 251).

**Article 5 :** Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 24 juillet 2025  
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 25/07/2025

Reçu en préfecture le 25/07/2025

Publié le 25/07/2025

ID : 037-200022945-20250724-DC2025SMR18-AU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.